Date de mise en ligne : le 7 octobre 2026

SIAAP

Service public de l'assainissement francilien

Décision n°2026-116

DÉCISION DU PRESIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Objet : Défense du SIAAP – Requête de la société HP BTP demandant au juge des référés du tribunal administratif de Paris l'annulation de la procédure d'attribution du lot n°5 de l'accord-cadre n°20240083 relatifs à des travaux de maçonnerie, voirie et réseaux divers pour l'entretien des sites du SIAAP

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n° 2026-030 en date du 30 juin 2026 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté du Président du SIAAP n° 2026-025 en date du 1er juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Sylvie VILLETTE, Directrice des affaires juridiques,

Considérant que le tribunal administratif de Paris a été saisi, le 17 septembre 2026, d'une requête demandant au juge des référés d'ordonner l'annulation de la procédure d'attribution du lot n°5 de l'accord-cadre n°20240083 relatifs à des travaux de maçonnerie, voirie et réseaux divers pour l'entretien des sites du SIAAP par la société HP BTP ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du syndicat de présenter sa défense aux fins de rejet total ou partiel de cette demande,

DÉCIDE

Article 1 : Le Président du Syndicat est chargé d'organiser la défense de ses intérêts dans le recours introduit par la société HP BTP auprès du tribunal administratif de Paris.

Article 2 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Fait à Paris, le 2 octobre 2026

Pour le Président et par délégation,
La Directrice des affaires juridiques

Sylvie VILLETTE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.